

Maisons-Alfort, le 20 septembre 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande
d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes
à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase,
d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase
destiné aux poulets à l'engraissement**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 12 juillet 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 juillet 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation multi-enzymatique contenant, par gramme, au minimum 2350 U¹ d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6, 4000 U² d'endo-1,4- β -glucanase EC 3.2.1.4, 400 U³ d' α -amylase EC 3.2.1.1, 450 U⁴ de bacillolysine EC 3.4.24.28 et 20 000 U⁵ d'endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8, produites respectivement par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842). Cet additif est préconisé chez les poulets à l'engraissement à une dose minimale de 0,25 g/kg d'aliment complet, dans des rations riches en polysaccharides non amylacés (notamment β -glucanes et arabinoxylanes) contenant plus de 30 % de blé.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 19 mai 2004, considérait que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation de cet additif étaient insuffisants pour se prononcer sur son efficacité sur l'amélioration de l'indice de consommation de poulets à l'engraissement, notamment en l'absence des certificats d'analyse des activités enzymatiques dans les aliments de l'essai récent.

¹ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) à partir de β -glucanes d'orge par minute à pH 7,5 et 30 °C.

² 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) à partir de carboxyméthylcellulose par minute à pH 4,8 et 50 °C.

³ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et 37 °C.

⁴ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et 37 °C.

⁵ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 5,3 et 50 °C.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire certifie que les additifs utilisés dans les essais anciens et celui faisant l'objet de la demande d'autorisation sont de composition identique. Il est rappelé que deux de ces essais montraient une amélioration significative de l'indice de consommation chez des poulets à l'engraissement nourris avec des rations à base de blé (60 %) supplémentées par des doses d'additif de 0,5 ou 1 g/kg d'aliment complet.

Il fournit également les certificats d'analyse des activités enzymatiques dans les aliments pour l'essai récent. Les résultats de cet essai montrent que les doses d'additif de 0,25, 0,5 et 1 g/kg d'aliment complet améliorent significativement l'indice de consommation des poulets recevant des aliments à base de blé (45 à 55 %).

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase permettent de valider l'efficacité de l'additif, à la dose de 0,5 g/kg d'aliment complet, sur l'amélioration de l'indice de consommation de poulets à l'engraissement recevant des aliments à base de blé (au moins 50 %).

Martin HIRSCH